



Est approuvé par le commissaire aux conflits d'intérêts  
et entre en vigueur à la date de la publication sur le site Web du commissaire.

## **Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario Règles relatives aux conflits d'intérêts**

### **Définitions**

« conflit d'intérêts » S'entend d'une incompatibilité entre tout intérêt, relation, association ou activité et les obligations d'un employé ou d'un membre à l'égard des TriO et de la Couronne, y compris des intérêts pécuniaires et autres.

« conjoint » S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

« don » S'entend de tout avantage.

« emploi » Comprend les nominations par décret.

« LFPO » S'entend de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A, selon la version en vigueur.

« membre » S'entend du président exécutif, des présidents associés, des vice-présidents et des membres des tribunaux composant les TriO, et qu'on appelle également « membres des TriO ».

« poste supérieur désigné » S'entend au sens de l'article 14 du Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, et notamment du poste de directeur général des TriO.

« procédure » S'entend de toute participation non négligeable au traitement des cas et au processus décisionnel d'un tribunal.

« relations professionnelles étroites » Comprennent l'emploi chez ou par une partie ou un représentant, une relation avocat-client ou encore un partenariat ou une association dans une société d'avocats ou un bureau de services parajuridiques.

« renseignements confidentiels » Renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice aux Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO) ou à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués.

« tribunal » S'entend de chacun des tribunaux qui constituent les TriO.

« tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario » S'entend de l'ensemble des tribunaux établis en vertu du Règlement de l'Ontario 126/10 et de chacun des tribunaux qui les constituent (« TriO » a le même sens).

### **Interprétation**

Les valeurs fondamentales des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO) constituent les principes directeurs et l'assise de leur mandat. Les Règles relatives aux conflits d'intérêts doivent être interprétées conformément aux valeurs fondamentales des TriO.

Ces règles visent les employés et les membres des TriO et de leurs tribunaux, soit la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'Environnement et la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Sauf indication contraire, elles visent les employés et les membres des TriO dans l'exercice de leurs rôles et dans leurs relations et leurs rapports avec tout tribunal des TriO.

Elles régissent la conduite des employés et des membres des TriO à partir du début de leur emploi ou de leur nomination au sein des TriO. Elles définissent également leurs responsabilités après leur départ de la fonction publique.

En vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO) et de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, le responsable de l'éthique des employés des TriO est le directeur général, et le responsable de l'éthique des membres des TriO (autres que le président exécutif) est le président exécutif. Le responsable de l'éthique des anciens employés et membres des TriO ainsi que du président exécutif des TriO est le commissaire aux conflits d'intérêts. Le responsable de l'éthique du directeur général est le commissaire aux conflits d'intérêts.

Lorsque ces règles s'appliquent au président exécutif à titre de membre des TriO, ou au directeur général à titre d'employé des TriO, les responsabilités du président exécutif ou du directeur général à titre de responsable de l'éthique renvoient à celles du commissaire aux conflits d'intérêts.

**Les présentes règles sur les conflits d'intérêts se fondent sur celles qui sont définies dans le Règl. de l'Ont. 381/07. Si une disposition des présentes**

**règles définit des exigences éthiques moins strictes que ce qui est défini dans le règlement, c'est la disposition du règlement qui prévaudra.**

### **Partie I : Conduite interdite**

#### **Avantages conférés à soi-même, à un conjoint ou à un enfant**

1. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas utiliser ou tenter d'utiliser son emploi aux TriO pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même, à son conjoint ou à son enfant.
2. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service des TriO et de la Couronne.

#### **Interdiction d'accepter des dons**

3. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas accepter de don lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, ou en résulte.

#### **Dons de valeur symbolique**

4. La règle n° 3 n'a pas pour effet d'empêcher l'employé ou le membre des TriO d'accepter un don de valeur symbolique (50 \$ ou moins) offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une conduite semblable est raisonnable dans les circonstances.

#### **Divulgence des dons**

5. Lorsqu'un employé ou un membre des TriO reçoit un don dans les circonstances décrites dans la règle n° 3, qui n'est pas exempté par la règle n° 4, il doit en informer son responsable de l'éthique.

#### **Divulgence de renseignements confidentiels**

6. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi ou de sa nomination au service des TriO que si la loi, les TriO ou la Couronne l'y autorise.

#### **Utilisation des renseignements confidentiels**

7. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas utiliser des renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre à l'extérieur de son travail au service des TriO.

### **Acceptation d'un don en échange de la divulgation de renseignements confidentiels**

8. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas accepter de don direct ou indirect en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

### **Traitement préférentiel**

9. Dans l'exercice de ses fonctions au service des TriO ou de la Couronne, un employé ou un membre des TriO ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité à l'égard de laquelle l'employé ou le membre des TriO, ou un membre de sa famille a un intérêt.
10. Dans l'exercice de ses fonctions au service des TriO ou de la Couronne, un employé ou un membre des TriO ne doit pas agir d'une manière à donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel.

### **Aide**

11. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec les TriO, si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

### **Embauche du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur**

12. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas, au nom des TriO, embaucher ou proposer qu'on embauche son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas, au nom des TriO, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur, ni avec une personne ou entité à l'égard de laquelle il a un intérêt important.

### **Supervision du travail du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, du frère ou de la sœur**

13. Un employé ou un membre des TriO qui embauche quelqu'un au nom des TriO doit veiller à ce que cette personne ne relève pas de son propre conjoint, enfant, père ou frère ni de sa propre mère ou sœur et à ce qu'elle n'en supervise pas le travail.
14. Un employé ou un membre des TriO qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou qui en supervise le travail doit en aviser son responsable de l'éthique.

### **Exercice d'une activité**

15. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service des TriO dans les circonstances suivantes :
- a) les intérêts privés de l'employé ou du membre des TriO liés à l'emploi ou à l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service des TriO et de la Couronne;
  - b) l'emploi ou l'activité entraverait la capacité de l'employé ou du membre des TriO à exercer ses fonctions au service des TriO et de la Couronne;
  - c) il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité de l'employé ou du membre des TriO à exercer ses fonctions au service des TriO et de la Couronne;
  - d) l'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne, sauf si l'employé ou le membre des TriO travaille seulement à temps partiel pour les TriO ou s'il est en congé autorisé, pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé;
  - e) dans le cadre de l'emploi ou de l'activité, quelqu'un pourrait tirer ou sembler tirer un avantage du fait que l'employé ou le membre des TriO est employé au service des TriO;
  - f) des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.
16. L'employé ou le membre des TriO doit divulguer dès que possible à son responsable de l'éthique toute activité ou tout emploi existant ou prévu qui pourrait être visé par les dispositions de la règle n° 15.

### **Participation au traitement des questions et à la prise de décision**

17. Un employé ou un membre des TriO ne doit pas traiter les questions ni participer au traitement des questions ni à la prise d'une décision par les TriO si lui-même, son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur peut tirer un avantage de cette décision dans le cadre de la procédure.
18. La règle n° 17 ne s'applique pas si l'employé ou le membre des TriO obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer au traitement de la question ou à la prise de décision connexe ou de traiter la question.

19. Un employé ou un membre des TriO, qui est membre d'un organisme ou d'un groupe, ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux des TriO ou de la Couronne.
20. L'employé ou le membre des TriO visé à la règle n° 19 doit informer l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances qui y sont visées.
21. Si un employé ou un membre des TriO commence à travailler sur une question qui peut concerner le secteur privé au sens de l'article 10 du Règl. de l'Ont. 381/07, il doit faire une déclaration financière au commissaire aux conflits d'intérêts conformément à l'article 11 du Règl. de l'Ont. 381/07. Il est également assujéti aux restrictions concernant certains achats en vertu de l'article 12 du Règl. de l'Ont. 381/07.

## **Partie II : Conduite interdite aux anciens employés et membres des TriO**

### **Application**

22. Les règles de la présente partie s'appliquent à tous les anciens employés ou membres des TriO qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés au service des TriO, sauf s'ils ont cessé d'être des fonctionnaires avant la date d'affichage des présentes règles par le commissaire aux conflits d'intérêts. Dans ce cas, les règles sur les conflits d'intérêts qui régissaient auparavant la personne, conformément aux règles particulières approuvées par le commissaire aux conflits d'intérêts ou en vertu de l'application du Règlement de l'Ontario 381/07, s'appliquent.
23. Un ancien employé ou membre des TriO doit aviser son responsable de l'éthique de tout problème potentiel concernant les règles visant les anciens employés ou membres ou il doit demander au responsable de l'éthique de statuer sur ses obligations en vertu de la LFPO.

### **Traitement préférentiel**

24. Un ancien employé ou membre des TriO ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère, les TriO ou un autre organisme public ni solliciter d'accès privilégié à ceux-ci.

### **Divulgence des renseignements confidentiels**

25. Un ancien employé ou membre des TriO ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service des TriO que si la Loi ou la Couronne l'y autorise.
26. Un ancien employé ou membre des TriO ne peut utiliser des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service des TriO dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

### **Interdiction d'exercer des pressions**

27. (1) Le présent article s'applique à un ancien employé ou membre des TriO qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaire, occupait un poste supérieur désigné.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

- a) les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire;
- b) le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire;
- c) les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé au point b).

### **Restriction concernant l'emploi, etc.**

28. (1) Le présent article s'applique aux anciens employés ou membres des TriO qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :
  - a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
  - b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait

conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

- (2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes.
29. (1) La présente règle s'applique aux anciens employés ou membres des TriO qui, lorsqu'ils travaillaient au service des TriO, ont conseillé la Couronne sur une procédure, une négociation ou autre opération donnée;
- (2) L'ancien employé ou membre des TriO ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne la procédure, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie;
- (3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien employé ou membre des TriO peut continuer à conseiller la Couronne ou à l'aider d'une autre façon en ce qui concerne la procédure, la négociation ou l'autre opération.

### **Partie III : Autres règles concernant les conflits d'intérêts et visant les employés, les anciens employés, les membres et les anciens membres des TriO**

#### **Intérêts financiers**

30. (1) Un employé des TriO ne peut traiter une question, et un membre des TriO ne peut statuer sur une question ni participer à une procédure ou aux pourparlers concernant une procédure si l'employé ou le membre des TriO, son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur peut tirer avantage de la décision ou a un intérêt financier important à l'égard de l'une des parties visées par la procédure.
- (2) Pour les besoins de la présente règle, les éléments qui suivent ne constituent pas des intérêts financiers importants :
- a) un intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire dans un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières, même si le fonds mutuel comprend des valeurs mobilières d'une société ou entité qui est partie d'une procédure devant un tribunal, à condition que le fonds mutuel n'entre pas dans la définition de la disposition 11 (1) 4. du Règl. de l'Ont. 381/07;
- b) des valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes;



- c) des certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légalement autorisée à en émettre;
- d) un régime enregistré d'épargne retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.

### **Relations personnelles**

31. Un employé des TriO ne peut traiter une question, et un membre des TriO ne peut statuer sur une question ni participer au traitement ou aux pourparlers concernant une procédure qui touche une partie ou un représentant avec qui il a une relation personnelle.

### **Relation préalable**

32. Un employé des TriO ne peut traiter une question et un membre des TriO ne peut statuer sur une question ni participer au traitement ou aux pourparlers concernant une procédure à laquelle lui-même, toute autre personne avec laquelle il a entretenu une relation professionnelle, son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur a déjà été partie.

### **Relation professionnelle**

33. Un membre des TriO ne peut statuer sur une question ni participer au traitement ou aux pourparlers relatifs à une procédure visant une partie ou un représentant avec lequel il a, dans le passé, entretenu une relation professionnelle, et ce, jusqu'à douze mois après la fin de cette relation ou tant que des titres de créance sont liés à cette relation.

### **Effet sur les autres procédures**

34. Un employé des TriO ne peut traiter une question, et un membre des TriO ne peut statuer sur une question ni participer au traitement ou aux pourparlers concernant une procédure dont l'issue pourrait avoir un effet sur toute procédure judiciaire dans laquelle lui-même, son conjoint, son enfant ou un associé d'affaires a un intérêt personnel ou pécuniaire.

### **Comparution devant un tribunal des TriO : généralités**

35. Lorsqu'un employé des TriO, un membre des TriO, un ancien employé des TriO ou un ancien membre des TriO traite avec un tribunal des TriO ou comparaît devant ce tribunal, il leur incombe de maintenir l'intégrité du tribunal des TriO.

### **Comparution devant un tribunal des TriO : employés et membres actuels**

36. (1) Un employé ou un membre des TriO ne peut comparaître devant un tribunal des TriO à titre d'expert, de témoin sur des questions techniques ou de représentant d'une partie,
- (2) et il ne doit fournir à personne, si ce n'est dans le cadre de ses fonctions au service des TriO, des services juridiques ou techniques ou des services de consultation relativement à une question dont les TriO sont saisis, ou pourraient être saisis, ou relativement à un appel ou un examen de la question devant un tribunal des TriO, que ces services soient rémunérés ou non.
37. Nonobstant la règle n<sup>o</sup> 36, un membre des TriO à temps partiel peut comparaître à titre d'expert ou de témoin sur des questions techniques durant une procédure devant un tribunal des TriO auquel il n'est pas nommé, si son mandat précédait la date de sa nomination comme membre et si l'existence du mandat a été divulguée au moment de cette nomination, aux conditions suivantes :
- (1) Dès le début de la procédure :
- a. l'existence du mandat est divulguée aux parties;
  - b. le membre des TriO à temps partiel s'abstient de tout contact avec le tribunal des TriO auquel il est nommé jusqu'à ce que la question ait été réglée;
- (2) l'existence du mandat est divulguée aux autres parties, intervenants, participants ou représentants qui peuvent s'ajouter à la procédure;
- (3) le membre des TriO à temps partiel avise le responsable de l'éthique et se conforme aux directives de ce dernier.
38. La règle n<sup>o</sup> 37 ne réduit en rien le pouvoir d'un membre des TriO de soulever ou de traiter la question de l'existence réelle ou apparente d'un parti pris résultant de la comparution d'un arbitre à titre d'expert ou de témoin sur des questions techniques.
39. Un employé ou un membre des TriO, ou son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, peut soumettre à un tribunal des TriO une demande, un appel ou une autre question ou y répondre, à condition qu'il le fasse par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, qu'il en avise immédiatement le président exécutif ou le directeur général, qu'il s'abstienne de toute communication de la question ou relative à celle-ci, sauf dans la mesure où il y est obligé par la loi ou par les règles d'un tribunal des TriO, et qu'il s'abstienne d'intervenir dans toute affaire directement liée à la question.

40. Au moment de recevoir l'avis, le directeur général doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la demande ou l'appel est séparé et que l'accès interne au dossier est limité aux personnes appropriées. Un employé ou un membre des TriO qui est partie à une demande, à un appel ou à toute autre question ne doit pas avoir accès au dossier. Aucun dossier portant sur des aspects semblables à ceux abordés dans la question visée ne doit être confié au membre des TriO.
41. Si, dans le but de protéger ses propres droits ou intérêts dans une question devant un tribunal des TriO, un employé ou un membre des TriO doit comparaître comme témoin ou faire connaître son identité au tribunal des TriO, il doit en aviser le responsable de l'éthique à temps pour lui permettre de prendre les dispositions pertinentes en vue de protéger l'intégrité du tribunal des TriO et de la procédure.

#### **Comparution devant un tribunal des TriO : anciens employés et membres**

42. Un ancien membre des TriO à temps plein ou partiel ne doit pas comparaître à titre de représentant, d'expert ou de témoin sur des questions techniques devant un tribunal des TriO dont il a été membre, et ce, pendant une période de douze mois suivant la fin de son mandat ou de douze mois après la publication de sa dernière décision, selon la dernière éventualité.
43. Un ancien membre des TriO à temps plein ne doit pas comparaître à titre de représentant, d'expert ou de témoin sur des questions techniques devant un autre tribunal du TriO, et ce, pendant une période de six mois suivant la fin de son mandat ou de six mois après la publication de sa dernière décision, selon la dernière éventualité.
44. Un ancien membre des TriO à temps partiel ne doit pas comparaître à titre de représentant devant un tribunal des TriO dont il n'a pas été membre, et ce, pendant une période de six mois suivant la fin de son mandat ou de six mois après la publication de sa dernière décision, selon la dernière éventualité.
45. Un ancien employé des TriO ne doit pas comparaître à titre de représentant devant un tribunal des TriO pendant une période de six mois suivant la fin de son emploi au TriO.